



DECISION N° 2024-51 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2024 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} OCTOBRE

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** le décret n°2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Énergie ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;
- VU** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- VU** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- VU** la Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2024-04 du 06 février 2024 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- VU** la lettre n°0186 du 14 janvier 2024 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Énergie ;
- VU** la lettre n°042 du 31 octobre 2024 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} octobre ;
- VU** les lettres n°0109/CRSE/SE/DRE/ED et n°0110/CRSE/SE/DRE/ED du 12 novembre 2024 de la CRSE, adressées respectivement au Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2024 ;
- VU** la lettre n°0301/MEPM/SG/DSR/KCD/rd du 19 novembre 2024 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines relative à la prise en charge par le Gouvernement du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2024 ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

Après avoir délibéré le 03 décembre 2024.

JW
RS
SS

I. LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie par la CRSE. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de cinq (5) ans, est révisée à l'issue de la période de validité, après consultation des acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la CRSE a fixé, par Décision n° 2023-67 du 29 décembre 2023, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2023-2027.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOb_t$, IGO_t , ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA intègre également un facteur de correction des revenus concernant en particulier le niveau de réalisation des investissements projetés et les adaptations du schéma de production de référence.

Durant l'année, le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors de chaque indexation, le taux d'ajustement maximum des tarifs correspond à l'écart relatif entre le Revenu Maximum Autorisé de l'année et le revenu à percevoir par Senelec si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à cette occasion, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la CRSE s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, Senelec, par lettre confidentielle n°042 du 31 octobre 2024, a soumis à la CRSE les résultats de ses calculs.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 971 951 millions de FCFA et des recettes de 749 322 millions de FCFA pour des ventes de 5 800,12 GWh, soit un écart de revenus de 222 629 millions de FCFA hors TVA sur l'année. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 29,7%.

Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2024, d'un montant de 47 769 millions de F CFA hors TVA soit comblée par une compensation de l'Etat. Dans sa lettre, Senelec précise qu'après évaluation de la part taxable, le montant de ce manque à gagner, tenant compte d'une TVA au taux de 18% et des exonérations, est de 53 702 millions de FCFA.

Après la vérification de la conformité du calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} octobre soumis par Senelec, la CRSE, par lettres n° 0109/CRSE/SE/DRE/ED et n°0110/CRSE/SE/DRE/ED du 12 novembre 2024 envoyées respectivement au Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et au Ministre des Finances et du Budget a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2024.

Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, par lettre n° 0301/MEPM/SG/DSR/KCD/rd du 19 novembre 2024, a notifié à la CRSE la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2024 par une compensation de revenus.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, déterminé par la CRSE en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 971 951 millions FCFA pour des ventes de 5 800,12 GWh, hors exportation. Par conséquent, le montant soumis par Senelec est conforme.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec issues des ventes sont estimées à 749 322 millions FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 222 629 millions FCFA sur l'année. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 29,7%. Le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre est de 47 769 millions FCFA hors TVA.

Aux termes de la Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs aux conditions économiques du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2024 soit comblée par une compensation de l'Etat.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre

N
1
2
3
4
5
6
7
8
9

exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Énergie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines ayant notifié à la CRSE la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2024 par une compensation de revenus, les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel. En conséquence, la compensation due par l'Etat à Senelec est de 47 769 millions de FCFA hors TVA. Le versement attendu par Senelec tenant compte de la TVA est de 53 702 millions de FCFA.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique hors exportation, est fixé à neuf cent soixante-onze milliards neuf cent cinquante-un millions (971 951 000 000) de francs CFA hors TVA, pour des ventes de 5 800,12 GWh.

Article 2

L'écart de revenus annuel aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2024 est de deux cent vingt-deux milliards six cent vingt-neuf millions (222 629 000 000) de francs CFA hors TVA.

Article 3

La compensation de revenus due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2024 est fixée à quarante-sept milliards sept cent soixante-neuf millions (47 769 000 000) de francs CFA hors TVA.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée dans le Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 03 décembre 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

Handwritten notes and initials in blue ink on the right margin.